

ASSEMBLÉE  
DE LA  
POLYNÉSIE FRANÇAISE

-----  
Commission des institutions, des affaires  
internationales et des relations  
avec les communes  
-----

Papeete, le - 6 DEC. 2024

N° 138 - 2024

RAPPORT

relatif à une proposition de résolution appelant l'État à ouvrir le dialogue de décolonisation, sous l'égide de l'Organisation des Nations Unies, avec la Polynésie française en vertu du paragraphe opérationnel n° 12 de la dernière résolution de l'assemblée générale des Nations Unies relative à la « Question de la Polynésie française »,

présenté au nom de la commission des institutions, des affaires internationales et des relations avec les communes,

par les représentants Oscar, Manutahi TEMARU et Allen SALMON

Document mis  
en distribution

Le - 6 DEC. 2024

Monsieur le Président,  
Mesdames, Messieurs les représentants,

La présente proposition de résolution a vocation à appeler l'État à ouvrir le dialogue de décolonisation, sous l'égide de l'Organisation des Nations Unies, avec la Polynésie française en vertu du paragraphe opérationnel n° 12 de la dernière résolution de l'assemblée générale des Nations Unies relative à la « Question de la Polynésie française ».

Par résolution A/RES/67/265 adoptée par l'assemblée générale des Nations Unies, le 17 mai 2013, le territoire de la Polynésie française a été réinscrit sur la liste des territoires non-autonomes de l'Organisation des Nations Unies.

Dans sa dernière résolution annuelle relative à la « Question de la Polynésie française », l'assemblée générale des Nations Unies a adopté notamment un paragraphe opérationnel n°12 en ces termes :

*« (...) Prie la puissance administrante d'engager un dialogue avec le nouveau gouvernement de la Polynésie française afin de favoriser la mise en place rapide d'un processus d'autodétermination équitable et effectif, dans le cadre duquel seront arrêtés le calendrier et les modalités de l'adoption d'un acte d'autodétermination. (...) »*

Il est bien évident que le dialogue de décolonisation tel que sollicité par l'assemblée générale des Nations Unies chaque année depuis 2013, et refusé par les autorités de l'État, ne porte absolument pas sur les relations institutionnelles bilatérales telles que prévues et encadrées par les dispositions de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française.

Le dialogue appelé de ses vœux par l'assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies diffère donc de celui existant entre l'État et la Polynésie française au titre de ladite loi organique.

Dans ses travaux annuels de 2024, la commission spéciale en charge de la décolonisation de l'assemblée de la Polynésie française a recommandé une liste non-exhaustive de sujets et de thématiques relevant du dialogue de décolonisation prévu par les instances onusiennes. Il conviendra notamment de s'y référer, en tant que de besoin.

Les déclarations officielles faites tant par l'ambassadeur de la France auprès des Nations Unies à New York, à l'occasion de la session de la Quatrième commission de l'ONU qui s'est tenue le 8 octobre 2024 sur la question de la Polynésie française, que par l'ambassadrice de la France auprès du Haut-commissariat aux Droits de l'Homme à Genève, le 22 octobre 2024, à l'occasion de son audition par le Comité des droits de l'homme, sont claires sur la position de l'État français.

Au-devant des instances onusiennes compétentes en matière de décolonisation et de droits de l'homme, la France considère officiellement que les Nations Unies n'ont aucun rôle dans la relation institutionnelle bilatérale entre l'État et la Polynésie française, et que le territoire de la Polynésie française n'a pas sa place sur la liste des territoires non-autonomes des Nations Unies.

Une telle posture est de nature à porter atteinte au droit fondamental et inaliénable du peuple de la Polynésie française à l'autodétermination, au sens de la Charte des Nations Unies et de sa résolution 1514 (XV) contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux.

Ce sont donc les représentants élus dudit peuple de la Polynésie française qui entendent faire valoir un tel droit présentement, et de manière solennelle.

Cette proposition de texte a été examinée en commission le 6 décembre 2024, à l'occasion de laquelle il a été proposé au gouvernement de la Polynésie française d'appuyer la démarche en formulant un vœu allant dans le sens de la présente résolution.

\* \* \* \* \*

*À l'issue des débats, la proposition de résolution appelant l'État à ouvrir le dialogue de décolonisation, sous l'égide de l'Organisation des Nations Unies, avec la Polynésie française en vertu du paragraphe opérationnel n° 12 de la dernière résolution de l'assemblée générale des Nations Unies relative à la « Question de la Polynésie française » a recueilli un vote favorable de la majorité des membres de la commission.*

*En conséquence, la commission des institutions, des affaires internationales et des relations avec les communes propose à l'assemblée de la Polynésie française d'adopter la proposition de résolution ci-jointe.*

LES RAPPORTEURS

Oscar, Manutahi TEMARU

Allen SALMON

ASSEMBLÉE  
DE LA  
POLYNÉSIE FRANÇAISE

-----

RÉSOLUTION N°

R/APF

DU

---

appelant l'État à ouvrir le dialogue de décolonisation, sous l'égide de l'Organisation des Nations Unies, avec la Polynésie française en vertu du paragraphe opérationnel n° 12 de la dernière résolution de l'assemblée générale des Nations Unies relative à la « Question de la Polynésie française »

---

L'ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2005-59 APF du 13 mai 2005 modifiée portant règlement intérieur de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la proposition de résolution déposée par M. Antony GEROS, Président de l'assemblée de la Polynésie française et enregistrée au secrétariat général sous le n° 12474 APF du 2 décembre 2024 ;

Vu la lettre n° /2024/APF/SG du portant convocation en séance des représentants à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu le rapport n° du de la commission des institutions, des affaires internationales et des relations avec les communes ;

Dans sa séance du

**ADOpte LA Résolution dont LA Teneur Suit :**

L'assemblée de la Polynésie française appelle les autorités de l'État à respecter le droit inaliénable et fondamental du peuple Polynésien à l'autodétermination tel que notamment reconnu par l'article 73 de la Charte des Nations Unies, l'article 1<sup>er</sup> du Pacte International relatif aux Droits Civils et l'article 2 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, et leur demande de se conformer aux dispositions du paragraphe opérationnel n° 12 de la dernière résolution de l'assemblée générale des Nations Unies relative à la Question de la Polynésie française, réitérée depuis le 17 mai 2013, en ouvrant à cet effet le dialogue de décolonisation avec les institutions de la Polynésie française sous l'égide des Nations Unies.

La présente résolution sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française et transmise, accompagnée de son rapport de présentation, au Haut-commissaire de la République en Polynésie française, au Président de la Polynésie française, aux Présidents de l'Assemblée nationale et du Sénat et aux parlementaires de la Polynésie française, au Secrétaire-général de l'Organisation des Nations Unies, au Comité spécial de décolonisation de l'Organisation des Nations Unies ainsi qu'au Comité des droits de l'homme des Nations Unies.

*La secrétaire,*

Odette HOMAI

*Le Président,*

Antony GEROS